



Séance du 6 octobre 2025

1

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 30 septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Christophe DAUDET.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Christèle DI PASQUALE, Elric EDELIN, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Roselyne ZALDIVAR, Pascale BUTEL, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Marc BALDI, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET,
Nicolas MALOSSE, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,
Jean-Michel BOU, qui donne pouvoir à Christèle DI PASQUALE,
Fabrice MANIER,
Gilles CORMERAIS, qui donne pouvoir à Elric EDELIN
Justine RIOUST,
Michel BLANC, qui donne pouvoir à Martine LUNAIN,
Hélène MOURGUE,
Gislain BERQUET, qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS : Nicolas ROQUE, Marion MOURET, Gabriel CHAUVET, Christophe CROS.

SECRETAIRE DE SEANCE : André BOURGES

2025.10.06-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du 21 juillet 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal du 21 juillet 2025 ;

Après lecture et prise en compte des observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal du 21 juillet 2025

2

2025.10.02-02 Dénomination de l'esplanade Frederi Mistral

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'obtention du label Ciéuta mistralenco, de la signature de la charte avec le Félibrige et pour promouvoir la culture provençale, la commune s'est engagée à dénommer un espace public au nom de Frédéric Mistral ;

Considérant que la dénomination des voies ouvertes à la circulation relevant de la compétence du Conseil Municipal, il lui appartient de délibérer pour choisir l'espace public concerné ;

Considérant que l'esplanade à proximité du Groupe Scolaire des Moulins, n'ayant pas de nom officiel et étant actuellement désigné sous plusieurs noms (esplanade des Moulins, du Boulodrome ou du Séquier), il est proposé de la baptiser au nom du prix Nobel de littérature ;

Considérant que pour mettre en avant son héritage pour la langue provençale et de promouvoir notre culture locale, il sera honoré par son nom provençal : Frederi Mistral ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DENOME l'esplanade située aux abords du Groupe Scolaire des Moulins, entre le chemin des Moulins et celui de la Côté, parcelle CI05, « esplanado Frederi Mistral / Esplanade Frédéric Mistral » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2025.10.02-03 Mandat spécial dans le cadre du 107eme congrès des maires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022.03.28-14 en date du 28 mars 2022 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ;

Considérant que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1) qui doit être conféré à l'élu par une délibération du

Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Considérant que la délibération n° 2022.03.28-14 en date du 28 mars 2022, les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs ;

Considérant que pour représenter la commune de Barbentane lors du 107^{ème} Congrès des Maires qui se tiendra à Paris du 17 au 20 novembre 2025, un mandat spécial peut être accordé à trois élus avec des remboursements de frais réels qui interviendront sur présentation des justificatifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE mandat spécial à trois élus pour se rendre au 107^{ème} Congrès des Maires 2025 à Paris ;
- DIT que le remboursement des frais réels engagés interviendra sur présentation des justificatifs ;
- PRECISE que la dépense sera inscrite au compte 65312 frais de mission.

2025.10.02-04 Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'admission des créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement ;

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut-être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable ;

Considérant que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre ;

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement ;

Considérant que le comptable assignataire de la commune, en fournissant les justificatifs, a proposé :

- Une liste d'admission en créances irrécouvrables pour un montant de 889.72 € portant sur des ordres de reversements, de la restauration scolaire et des produits de prestations de service ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les admissions en créances irrécouvrables pour un montant de 889.72 € ;
- PRECISE que les dépenses seront imputées au comptes 6541 du budget principal de la commune.

2025.10.02-05 Reprise de provisions budgétaires pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le comptable assignataire de la commune, en fournissant les justificatifs, a proposé une liste d'admission en créances irrécouvrables pour un montant de 889.72 € portant sur des ordres de reversements, de la restauration scolaire et des produits de prestations de service ;

Considérant que le montant de la provision budgétaire constituée au compte 4912 s'élève à 1 141.00 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à reprendre en partie la provision constituée à hauteur de 889.72 € par le crédit au chapitre 042 (article 7817) et le débit du chapitre 040 (article 4912).

2025.10.02-06 Attribution de cartes cadeaux aux agents de la commune de Barbentane à l'occasion de Noël

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de carte cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la commune de Barbentane distribue, à l'occasion de Noël, aux agents et à leurs enfants, une carte cadeau d'une valeur de 40 euros et qu'il convient donc de préciser les critères d'attribution ;

Considérant que le Comité Social Territorial de la commune a proposé les critères suivants :

- Être en position d'activité ou en congé parental de moins de 6 mois ;
- Être agent titulaire, stagiaire ou contractuel ;
- Être présent dans les effectifs à la date du 31 décembre de l'année en cours et avoir un minimum de 3 mois de services effectifs dans l'année ;
- Pour les enfants, être à charge d'un agent de la collectivité remplissant les critères ci-dessus et avoir 12 ans ou moins au 31 décembre de l'année en cours ;

Considérant que la commune fait le choix des prestataires suivants :

- Carte cadeau « petitscommerces » Terre de Provence pour les agents ;
- Carte cadeau « King Jouet » Beaucaire pour les enfants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution à l'occasion de Noël d'une carte cadeau aux agents de la ville de Barbentane, ainsi qu'à leurs enfants à charge, d'un montant de 40 euros selon les critères précisés ci-dessus ;

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

2025.10.02-07 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs ;

Considérant le travail à réaliser au sein des services techniques pour la réorganisation des services, la mise en place d'outils de suivi et de planification des interventions, l'évaluation des besoins en équipements et en amélioration du bâti, le pilotage des projets structurants et le suivi des travaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE à compter du 13 octobre 2025 et jusqu'au 12 octobre 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie A à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique dans les conditions susvisées ;
- FIXE la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'ingénieur principal, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet

2025.10.02-08 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que l'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-2° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs ;

Considérant que les travaux nécessaires à la préparation des festivités de fin d'année, il est nécessaire de renforcer les services techniques pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'1 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;
- CREE à ce titre, 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
- PRECISE que Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

6

2025.10.02-09 Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect du Code général de la fonction publique, notamment l'article L 313-1 ;

Considérant que le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence, compte tenu de l'activité des services et évolutions relatives au personnel ;

Considérant que pour assurer les missions afférentes au poste de responsable de la médiathèque, il est proposé de créer un poste relevant de la catégorie B à temps complet et d'ouvrir ce poste aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Considérant qu'au regard de l'importance des missions à accomplir et des tâches à effectuer, il est aussi proposé d'ouvrir ce poste aux contractuels dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de le pourvoir par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Considérant que dans cette hypothèse, l'agent contractuel sera recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un à trois ans. Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée maximale de deux à six ans, sur le fondement de l'article L 332-8, 2° du Code général de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la création au titre des emplois permanents d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- ADOPTE le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} octobre 2025 :

EMPLOIS PERMANENTS						
	Cat	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0
Attaché principal	A	1	1	0	0	0
Attaché territorial	A	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	2	1	0	1	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	9	8	0	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	0	0	3	0
Adjoint administratif	C	1	0	0	1	0
TOTAL FILIERE		19	13	0	6	0
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	0	1	0
Agent de maitrise principal	C	10	8	0	2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	1	0	0
Adjoint technique	C	10	8	2	0	0
TOTAL FILIERE		24	18	3	3	0
FILIERE POLICE						
Brigadier-chef principal	C	2	2	0	0	0
Garde-champêtre	C	1	0	0	1	0
TOTAL FILIERE		3	2	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	0	1	1	0
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0	0
TOTAL FILIERE		6	4	1	1	0
FILIERE ANIMATION						
Animateur territorial	B	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation	C	8	6	1	0	1
TOTAL FILIERE		9	7	1	0	1
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	0	0	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	0	1	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	0	1	0
TOTAL FILIERE		3	0	0	3	0

AGENTS CONTRACTUELS						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
AGENTS EN CDI						
Infirmière	A	1	1	0	0	0
Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	1	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0	1	0	0
Adjoint technique	C	7	1	4	0	2
TOTAL		10	3	5	0	2
TOTAL GENERAL		74	47	10	14	3

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document
- se rapportant à la présente délibération.

2025.10.02-10 Convention d'adhésion – Médecine professionnelle et préventive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le projet de convention d'adhésion – médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que la commune est adhérente au service de médecine professionnelle et préventive. Cette mission consiste en la surveillance médicale des agents par des visites médicales obligatoires, périodiques ou occasionnelles. Le médecin de prévention peut également être amené à conseiller la collectivité ainsi que les agents dans tous les domaines concernant la santé, les conditions de travail d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que la convention qui régit cette prestation arrive à échéance le 31 décembre 2025 et qu'il est proposé de la renouveler pour 2 ans dans les mêmes termes ;

Considérant que la participation financière de la commune correspond à un forfait évalué à 80 euros par an et par agent, calculée en fonction de l'effectif (titulaire, non-titulaire et contractuel) déclaré en début d'année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention d'adhésion avec le CDG 13 ;
- APPROUVE le tarif forfaitaire de 80 euros par an et par agent ;
- PRECISE que la convention est conclue du 01.01.2026 au 31.12.2027 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2025.10.02-11 Convention de servitude avec territoire d'Energie 13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de servitude avec Territoire d'Energie 13 ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la place du marché et des abords de la salle des fêtes, le syndicat mixte d'énergie des Bouches du Rhône (TE13) sollicite, dans le cadre de l'enfouissement de réseau, l'autorisation d'établir une canalisation souterraine dans une bande

de 0.4 mètre de large sur une longueur d'environ 160 mètres, sur les parcelles AT 46 et 47 (place du marché), ainsi que trois canalisations souterraines dans une bande de 1 m de large sur une longueur de 12 mètres sur la parcelle AY 89 (salle des fêtes), de procéder à la pose de coffret, et plus généralement de réaliser tous travaux nécessaires aux besoins du service public de la distribution d'électricité ;

Considérant que cette autorisation prend la forme d'une convention de servitudes, conclue à titre gratuit ;

Considérant que la commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles concernées, mais s'engage à respecter les contraintes induites par la présence des réseaux et que ENEDIS, concessionnaire de TE 13, reste responsable des dommages accidentels résultant de son occupation et / ou ses installations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de servitude avec TE 13 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

2025.10.02-12 Convention de servitudes Enedis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de servitude ENEDIS ;

Considérant que la société ENEDIS, dans le cadre de la réalisation des logements dans l'ancien presbytère, demande à disposer d'une servitude sur les parcelles AW 220 (1 rue Droite à Barbentane) ;

Considérant que ces travaux consistent à établir à demeure supports et ancrages pour conducteur aériens électrique à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;

Considérant qu'ENEDIS est autorisé à réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité sur cette parcelle ;

Considérant que la convention prévoit que la commune conserve la jouissance des terrains concernés, mais qu'elle s'engage à respecter les contraintes induites par la présence des réseaux et que les servitudes sont consenties à titre gracieux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de servitude avec ENEDIS ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

2025.10.02-13 Convention avec ORANGE relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques sur la Place du Marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention avec Orange ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement d'espace public sur la Place du Marché et aux abords de la Salle des fêtes, la commune a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques ;

Considérant qu'au travers de la convention la commune s'engage à indemniser l'opérateur du déplacement de ses ouvrages, estimé à 5 164.98 € HT, et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant ;
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

2025.10.02-14 Convention pour les ateliers périscolaires

10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les projets de convention à passer avec les intervenants ;

Considérant que l'organisation d'ateliers sur les temps périscolaires est reconduite pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que 5 activités peuvent être proposées aux élèves du groupe scolaire des Moulins ;

Considérant que la mise en place de ces activités nécessite de passer des conventions avec les différents intervenants afin de fixer les conditions de leurs interventions et les tarifs de leur prestation comme suit :

Intervenant	Jours	Activité	Nombre de places	Nombre d'ateliers	Coût de la prestation
Coup de pouce	Lundi	Aide aux devoirs	12	25	6 bénévoles
Tennis club Barbentane	Lundi	Tennis	12	25	30 € par séance d'une heure et demi
Judo Club	Jeudi	Judo	12	26	20 € par séance d'une heure
Musiqu'envie	Vendredi	Chant	12	26	20 € par séance d'une heure
Campo flamenco	Mardi	Flamenco	12	24	20 € par séance d'une heure

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conventions à passer avec les intervenants pour les activités périscolaires dans les conditions précitées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20